

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024-268

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER
RUE DE FREGY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-3, R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu le règlement communal de voirie,

Vu la demande formulée par **Monsieur Baris ALAGOZ**, représentant l'entreprise **B.A.T.P.** sise rue d'Eprunes - 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD, qui doit intervenir pour découpe d'un mur en vue d'encastrer un coffret avec ouverture de fouille,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit **rue de Frégy à hauteur de la société FM Logistic, du mardi 3 septembre au mardi 10 septembre 2024.**

Article 2 : L'entreprise **B.A.T.P.** sera tenue d'informer les riverains de la gêne qu'occasionneront les travaux.

Article 3 : L'emprise des travaux devra être fermée et strictement interdite au public.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera au soin de l'entreprise intervenante qui devra veiller à sécuriser le passage des piétons.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, et rétablir à ses frais la voie publique dans l'état initial.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer à la réglementation.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

... / ...

Article 10 : Monsieur le responsable des services techniques est chargé de vérifier si les travaux réalisés sont conformes au règlement de voirie.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE et les Policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ➔ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- ➔ Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- ➔ Les Agents de la Police Municipale,
- ➔ Le responsable des Services Techniques Municipaux,
- ➔ L'entreprise **B.A.T.P.** : ✉ baris.alagoz@orange.fr.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 20 août 2024



Le Maire,
Patrick ROSSILLI

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire.
M. Alexandre CARON